



o.191-12. DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Notification
aux Gouvernements des Etats parties à la Convention
relative à la constitution d'"Eurofima", Société européenne
pour le financement de matériel ferroviaire,
conclue à Berne le 20 octobre 1955

Modification des statuts

Le 17 mai 1993, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eurofima, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, à Bâle, a décidé de porter le capital social actuel de la société de 1'050 à 2'100 millions de francs suisses par l'émission de 105'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 10'000.- francs chacune. Les 17 actionnaires représentant la totalité du capital social ont participé à cette augmentation au prorata des actions déjà en leur possession. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

En outre, l'Assemblée générale a apporté quelques modifications mineures, d'ordre formel et rédactionnel, à l'article 13, alinéas 1 et 2, à l'article 16, alinéa 2, à l'article 17, alinéa 3, à l'article 23, alinéa 1, à l'article 25, alinéa 3, et à l'article 32, alinéa 1, des statuts de la société.

Conformément à l'article 2, lettre c), de la convention, les modifications des statuts relatives à l'augmentation du capital social sont subordonnées à l'accord du gouvernement de l'Etat du siège. Le Conseil fédéral suisse s'est prononcé affirmativement par décision du 23 juin 1993.

La présente notification est faite en application de l'article 2, lettre d), de la convention, selon lequel le gouvernement de l'Etat du siège communique aux autres gouvernements parties à la convention toutes les modifications aux statuts décidées par la société.

Le nouveau texte de l'article 5 des statuts de la société sera applicable trois mois à compter de la présente notification, soit le 8 octobre 1993.



Berne, le 8 juillet 1993

Annexe: - procès-verbal du 17 mai 1993 (photocopie)